
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
À MADAME DALILA OUARI 7^{ème} ADJOINTE AU MAIRE**

Le Maire de la commune de Fresnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 28 mars 2026 portant installation du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-16 en date du 28 mars 2026 portant élection du Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-17 en date du 28 mars 2026 fixant à 12 le nombre des adjoints, dont deux spécifiquement des conseils de quartiers ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-18 en date du 28 mars 2026 portant élection de 12 adjoints au Maire, dont deux spécifiquement des conseils de quartiers ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-19 en date du 28 mars 2026 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2026-103, du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Dalila Ouari, 7^{ème} adjointe au Maire ;

Considérant que pour assurer la bonne marche des affaires communales et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire ;

Considérant que l'arrêté n° 2026-103 contient une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE :**Article 1. – Abrogation de l'arrêté 2026-103**

L'arrêté n° 2026-103 du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Dalila Ouari, 7^{ème} adjointe au Maire.

Article 2.- Délégation de fonctions

Sous la surveillance et sous la responsabilité du Maire, il est donné délégation de fonctions à Madame Dalila Ouari, 7^{ème} Adjointe, dans les domaines suivants :

- Santé ;
- Seniors ;
- inclusion des personnes en situation de handicap.

Article 3.- Délégation de signature :

1° Il est donné délégation de signature à Mme Dalila Ouari, 7^{ème} Adjointe, pour signer, viser ou approuver tous courriers, actes réglementaires et pièces administratives dans ses domaines de compétences tels que mentionnés à l'article 1.

2° Il lui est également donné délégation de signature pour signer toutes pièces comptables et financières, notamment celles relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, celles relatives à la liquidation et au recouvrement des recettes, la signature d'attestations, de certificats administratifs ou de prises en charge financières. Il lui est également donné délégation de signature pour les ordonnancements de dépenses à l'exception des bons de commandes inférieurs à 1 500 euros TTC et supérieurs à 5 000 euros TTC.

Article 4. - Subdélégation :

Les décisions du Maire ainsi que les contrats, conventions et autres documents qui y sont joints, prises en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et dans les domaines délégués à article 1 sont subdélégués à Mme Dalila Ouari.

Article 5.- Mention de la délégation :

Mme Dalila Ouari, 7^{ème} Adjointe, devra toujours faire mention dans leurs décisions de la délégation ou de la subdélégation en vertu de laquelle il agit.

Article 6. - Entrée en vigueur des délégations :

Les présentes délégations prendront effet à compter du jour où elles auront un caractère exécutoire. Elles prendront fin au cas où le délégataire viendra à cesser ses fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal.

Article 7. - Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8.- La Directrice générale des services de la ville et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé dont ampliation sera faite auprès de Monsieur le Préfet et qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Fresnes, le 14 avril 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20260414-2026-129-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2026

Pour extrait conforme :
Le Maire,


Christophe CARLIER (Maire)

